

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0540/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 décembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de COSMED PLUS SARL enregistré le 09 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/ROBR/PGNZ/CZRG/SG/PRCP pour l'équipement sanitaire de Kourgou, Tintogo et le CSPS du secteur n°06 au profit de la Commune de Zorgho (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

COSMED PLUS SARL, numéro IFU : 00142190 U, représenté par Monsieur Alassane OUEDRAOGO, requérant ;

**Et**

la Commune de Zorgho, représentée par Monsieur Balélé Cyrille BAYILI, autorité contractante ;

Fat SOUM GROUPE, représenté par Monsieur Idrissa SORE, attributaire provisoire ;  
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Zorgho a lancé la demande de prix n°2025-005/ROBR/PGNZ/CZRG/SG/PRCP pour l'équipement sanitaire de Kourgou, Tintogo et le CSPS du secteur n°06 au profit de la Commune de Zorgho (lot 01) ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclaré l'offre de COSMED PLUS SARL conforme mais non attributaire en le classant au 3<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que tous les items ont été exonérés de la TVA par l'administration suivant l'article 308 du CGI alinéa 1 ; qu'il estime que les offres des soumissionnaires devraient être classées en hors TVA ; qu'il ne comprend pas pourquoi il est classé 3<sup>ème</sup> ; qu'au regard du montant prévisionnel 6.437.997 est en TTC, il estime que l'erreur vient de l'administration qui n'a pas précisé dans le DAO que tous les items étaient exonérés ; qu'en plus son montant HTVA de 4.730.000 FCFA a été considéré comme un montant TTC ;

il relève par ailleurs qu'après vérification, il a constaté que sa correspondance est adressée à l'autorité contractante de la commune de Zorgho au lieu de Monsieur le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation de la commande publique ; que, de ce fait, il a introduit une demande de rectification en date du 15 décembre 2025 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/ROBR/PGNZ/CZRG/SG/PRCP pour l'équipement sanitaire de Kourgou, Tintogo et le CSPS du secteur n°06 au profit de la Commune de Zorgho (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4283 mardi 02 décembre 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 décembre 2025 ; que COSMED PLUS SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 09 décembre 2025 ; qu'il n'a pas obtenu de réponse et a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 décembre 2025 ;

considérant par ailleurs que l'article 31 alinéa 5 du décret n°2024-1695/PRES/PM, dispose que « Sous peine d'irrecevabilité, la requête est adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

considérant qu'en l'espèce, il est constant que le requérant a adressé son recours à la commune de Zorgho ; qu'en conséquence, il tombe sous le coup des dispositions de l'article 31 alinéa 5 ; que son recours mérite donc d'être déclaré irrecevable pour adressage irrégulier ;

considérant que le requérant s'étant rendu compte de l'erreur d'adressage sur sa requête, a voulu la rectifier en introduisant un complément en date du 15 décembre 2025 ;

que, cependant, il se trouve que la requête rectificative est intervenue au-delà du délai de trois (03) jours francs ouvrables imparti pour exercer les recours à compter de la publication des résultats provisoires ; qu'il s'en suit que ce complément de requête est également irrecevable pour forclusion ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer le recours irrecevable pour adressage irrégulier et forclusion ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de COSMED PLUS SARL déposée le 09 décembre 2025 est irrecevable pour adressage irrégulier ; que le complément du recours déposé le 15 décembre 2025 est également irrecevable pour forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 décembre 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*